JEUDI 11 AVRIL 1850 VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7103

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
RÉFORME HYPOTHÉCAIRE. — Projet de loi.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faillite; déclaration; report; loi du 28 mai 1838; effet rétroactif; créanciers chirographaires. — Tuteur; compte; erreur; omission; redressement; prescription. — Avoué; adjudication sur folle-enchère; vacation; tarif du 10 octobre 1841. — Enregistrement; droits perçus; restitution; prescription de deux ans. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; formation du jury; erreur; nullité; inscription de faux. — Octroi; compétence; demande en restitution, faculté d'entrepôt.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Délit de presse; saisie; décision de la chambre du conseil sur la validité; nullité; loi de 1819. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Contrefaçon artistique; vente d'une statue; droits d'auteur et de reproduction; M. Clesinger; la Femme au serpent. — *Cour d'assises de la Seine* : Le journal *la Voix du Peuple;* ordonnance de sursis; saisie; validité; article 11 de la loi du 26 mai 1819.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le projet de loi concernant le chemin de fer de Paris à Avignon, a triomphé aujourd'hui de la plus difficile et la plus redoutable épreuve qu'il eût à traverser. L'amendement de M. Darblay a été rejeté après une discussion qui a duré toute la séance. Nous avons dit ce que c'était que cet amendement, qui tendait à faire décider que, provisoirement, la ligne de Paris à Avignon serait achevée jusqu'à Châlon par l'Etat. MM. Darblay, Victor Lefranc et autres, qui l'ont soutenu aujourd'hui de toutes leurs forces, étaient certainement animés des meilleures intentions du monde; leur seul but était d'empêcher que l'Etat ne lît à l'industrie privée des concessions qu'ils regardaient comme onéreuses et inacceptables pour le pays. Ces honorables membres ont repoussé bien loin la pensée qu'on leur prêtait de vouloir l'ajournement du chemin; ils ont répété à satiété, avec une conviction sincère, nous en sommes persuadés, que leur désir le plus vif était de voir cette ligne si importante se terminer au plus tôt. Mais, en fait, l'adoption de leur amendement aurait abouti, malgré eux, à un résultat tout contraire. Avec les quarante millions que M. Darblay proposait de consacrer cette année à l'achèvement de la voie jusqu'à Châlon-sur-Saône, peut-être aurait-on été, en effet, jusqu'à Châlon, quoique M. Berryer ait déclaré qu'il faudrait au moins cinquante-deux millions pour rendre tout-à-fait exploitable la section comprise entre Tonnerre et Dijon; mais aurait-on été plus loin? Qui sait si l'an prochain le Trésor eût été en mesure de pourvoir à la continuation des dépenses? Qui sait si, en présence des difficultés financières contre lesquelles nous luttons si péniblement, on ne se serait pas cru autorisé à ajourner l'exécution du reste de la ligne? Il n'aurait assurément pas manqué de gens qui auraient pris prétexte des facilités de navigation qu'offrent la Saône et le Rhône pour demander qu'on se contentât provisoirement de la voie fluviale et qu'on attendît des temps meilleurs. Et pendant qu'on aurait tergiversé en France, qu'on aurait marché d'attermoiement en attermoiement, l'Allemagne, qui vise à nous enlever le transit européen, aurait terminé les cent-cinquante kilomètres de chemin de fer qui lui restent à faire entre Ostende et Trieste; elle se serait assuré, comme l'a si justement fait observer M. Berryer, le monopole des communications de l'Angleterre avec l'Inde, de la Hollande et du nord de l'Europe avec la Méditerranée; elle aurait annulé par la rapidité de ses transports les avantages que nous devons à notre situation topographique, et se serait enrichie de tout ce mouvement commercial qui nous est dû en quelque sorte et qui ne nous échappera que s'il nous plaît de le laisser échapper par nos interminables lenteurs et par notre impuissance.

Nous avons prononcé le nom de M. Berryer. C'est justice d'ajouter que l'illustre orateur a fortement contribué au rejet de l'amendement de M. Darblay. Jamais la parole de M. Berryer n'avait été plus nette, plus précise, plus entraînante, plus victorieuse. Son discours a fait sur l'Assemblée une très vive impression, et quand il est descendu de la tribune, la séance a dû être suspendue. M. Berryer a parlé comme rapporteur de la Commission du budget. Notre situation financière était, en effet, intéressée au plus haut degré dans le vote de la proposition Darblay. Si cette proposition eût prévalu, les prévisions du projet de budget pour 1850 auraient été complétement renversées; il aurait fallu, de deux choses l'une, ou réduire de quarante millions les crédits demandés pour d'autres travaux publics, chemins de fer, voies navigables, amélioration des ports, développement des routes nationales, ce qui aurait jeté la plus fâcheuse perturbation dans le système de l'accroissement régulier de nos moyens de communication; ou bien il aurait fallu inscrire de nouveaux crédits au budget, c'est-à-dire recourir à un emprunt et rouvrir le grand-livre de la dette publique que le ministre des finances nous a annoncé devoir rester fermé cette année. Réduire les allocations proposées pour les travaux publics autres que la ligne de Châlon, il n'y avait évidemment pas à y songer; personne n'y aurait consenti; aucun membre de l'Assemblée n'aurait voulu prendre sur lui de diminuer dans des proportions aussi considérables la dotation des canaux, des rivières et des routes. On aurait donc été forcé de se décider à un emprunt, et dans quelles conditions cet emprunt aurait-il été contracté? A quel taux l'Etat eût-il trouvé des fonds? Quelle dépréciation n'en serait-il pas résulté pour les rentes déjà si dépréciées? Qu'aurait-on fait avec le produit de cet emprunt partiel? Nous l'avons dit, on aurait poussé le chemin jusqu'à Châlon, et on s'y serait arrêté, au risque de ne pas trouver de longtemps les ressources nécessaires à l'achèvement complet de la ligne de Paris à Avignon. M. le ministre des travaux publics a eu raison de le faire remarquer, mieux eût valu l'adoption de l'amendement de M. Grévy; car avec cet amendement, on aurait au moins su à quoi s'en tenir; on aurait eu un but parfaitement déterminé devant soi; et si l'on eût eu à surmonter, pour l'atteindre, des obstacles financiers de tout genre, on aurait pu du moins y tendre avec toute la vigueur et toute la persévérance que donnent une volonté bien définie et la pleine certitude de travailler à une œuvre vraiment utile et éminemment profitable au pays.

M. Berryer a encore combattu par un autre argument l'amendement de M. Darblay. Si l'on avait adopté la proposition de M. Grévy, on aurait sans doute été obligé d'inscrire de nouveaux millions au budget, mais on aurait pu les dépenser en travaux sur toute la ligne entre Châlon et Lyon, entre Lyon et Valence, entre Valence et Avignon; on aurait travaillé sur toutes les sections, dans toute l'étendue du parcours; on aurait travaillé partout. Avec l'amendement de M. Darblay, au contraire, le Gouvernement aurait été forcé de concentrer les travaux entre Tonnerre et Dijon. Or, sur ce point, toutes les commandes sont faites, les rails sont prêts; il ne reste plus guère qu'à les payer; on n'aurait pu, par conséquent, venir en aide à la population laborieuse, ni imprimer une activité nouvelle aux industries qui vivent des besoins des chemins de fer.

Une dernière considération avait été produite en faveur de l'amendement de M. Darblay; elle consistait à dire que, malgré l'énormité des concessions faites à l'industrie privée, il ne se présenterait aucune compagnie sérieuse pour entreprendre le chemin. M. Berryer a répondu que, s'il en était ainsi, si nous avions ce malheur et cette honte de voir le crédit public et l'activité industrielle à ce point énervés en France, il serait toujours temps d'en revenir à la proposition Darblay.

Nous n'insisterons pas plus longuement sur cette discussion à laquelle M. Victor Lefranc, qui a occupé la tribune après M. Berryer, a vainement essayé de maintenir l'intérêt que lui avait donné l'éloquence du rapporteur de la Commission du budget. M. le ministre des travaux publics a répondu à M. Victor Lefranc. L'amendement de M. Darblay a été soutenu, en dernier lieu, par M. André, membre de la minorité de la Commission. La majorité qui s'est prononcée contre cet amendement n'a pas été forte; elle n'a été que de 356 voix contre 314, sur 672 votans. Jamais l'Assemblée n'avait été aussi nombreuse, et jamais elle n'avait été divisée en deux fractions aussi peu inégales, depuis le vote sur les affaires de la Plata.

RÉFORME HYPOTHÉCAIRE.

PROJET DE LOI.

(Suite et fin. — Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

SECTION III.

DE LA PUBLICITÉ DES HYPOTHÈQUES ET DE LEUR RANG.

Art. 2141 (C. c. 2134). L'hypothèque soit légale, soit conventionnelle, n'a rang et ne produit d'effet à l'égard des tiers que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

Art. 2142 (C. c. 2135). L'hypothèque légale existe :

1° Au profit des mineurs et des interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;

2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, à compter du jour de la célébration du mariage;

La femme n'a d'hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour où les donations ont eu leur effet;

Elle n'a d'hypothèque, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente;

Les hypothèques des mineurs et des femmes n'ont rang ni droit de suite, comme il est dit en l'article précédent, que du jour de leur inscription.

Art. 2143. Lors de la nomination du tuteur ou avant l'entrée en exercice de toute tutelle légale ou testamentaire, le conseil de famille fixera la somme pour laquelle il sera pris inscription; il déterminera les immeubles sur lesquels cette inscription devra être requise, eu égard à la fortune du mineur, à la nature des valeurs dont elle se compose et aux éventualités de la responsabilité du tuteur.

Cette inscription sera immédiatement faite à la requête du tuteur, et s'il s'ingère dans la gestion, avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition des parens ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra lui retirer la tutelle.

Art. 2144 (C. c. 2137). Les subrogés-tuteurs sont tenus sous leur responsabilité personnelle envers les mineurs et interdits, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens des tuteurs, et même de les faire faire eux-mêmes.

Art. 2145. Le conseil de famille pourra spécialement commettre le subrogé-tuteur, ou l'un de ses membres, ou telle autre personne pour requérir lesdites inscriptions.

Art. 2146 (C. c. 2139). Pourront aussi les parens du mineur, le mineur lui-même et ses amis, requérir les inscriptions.

Art. 2147. Les greffiers des justices de paix ne pourront, sous peine de responsabilité envers les mineurs et les interdits, et de destitution, s'il y a lieu, délivrer aucune expédition des délibérations des conseils de famille, à l'exception de celles relatives aux nominations de tuteurs et subrogés-tuteurs, avant qu'il leur ait été justifié par la présentation des bordereaux certifiés par les conservateurs que les inscriptions des hypothèques des mineurs et interdits ont été opérées pour les sommes et sur les immeubles déterminés par les délibérations des conseils de famille.

Art. 2148 (C. c. 2143). Si la fixation faite par le conseil de famille de la somme ou des immeubles nécessaires pour garantir la gestion du tuteur, excède notoirement les sûretés dues aux mineurs ou aux interdits, le tuteur pourra attaquer la délibération et demander que l'hypothèque soit restreinte à la somme et aux immeubles suffisans pour opérer leur pleine et entière garantie.

Sa demande, qui ne pourra, en aucun cas, suspendre l'exécution de la délibération du conseil de famille, sera formée contre le subrogé-tuteur, et le jugement ne sera rendu qu'après avoir entendu le procureur de la République.

Art. 2149. Dans le cas où, par suite d'événemens ultérieurs, les garanties données aux mineurs ou aux interdits seraient devenues insuffisantes, le conseil de famille pourra exiger ou une augmentation de la somme que devait garantir l'hypothèque, ou l'extension de cette hypothèque à d'autres immeubles, ou, en cas que le tuteur n'en possédât pas, ou que ceux qu'il possédait ne fussent pas jugés insuffisans, le dépôt à la caisse des consignations, comme il sera dit en l'article suivant.

Art. 2150. Si, lors de la délibération du conseil de famille dont il est parlé en l'article 2143, il est reconnu que le tuteur ne possède pas d'immeubles, le conseil de famille, après avoir, en exécution de l'article 453 du présent Code, déterminé la somme à laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense, pourra ordonner qu'en attendant cet emploi, les capitaux des mineurs et des interdits seront versés par le tuteur à la caisse des dépôts et consignations, à la diligence du subrogé-tuteur ou de l'un de ses membres.

Art. 2151. Si le tuteur possède des immeubles, mais qu'ils soient jugés insuffisans pour répondre de la totalité de sa gestion, le conseil de famille pourra déterminer la somme au-delà de laquelle le versement devra être fait, ainsi qu'il vient d'être dit.

Art. 2152. Le tuteur ne pourra retirer ses capitaux de la caisse des dépôts et consignations que pour en faire l'emploi qui aura été fixé par le conseil de famille, soit à l'acquittement des dettes des mineurs ou interdits, soit en acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'Etat, soit en prêts sur privilége immobilier, soit sur première hypothèque.

Art. 2153. Dans le cas des articles 2150 et 2151, s'il survient postérieurement des immeubles au tuteur, il sera procédé par le conseil de famille, le tuteur et le subrogé-tuteur, comme il est dit aux articles 2143 et suivans.

Art. 2154. Dans le mois de la remise au subrogé-tuteur des états de situation que le conseil de famille, conformément à l'article 470 du présent Code, peut lui prescrire d'exiger annuellement du tuteur, le subrogé-tuteur adressera au juge de paix le compte sommaire des rapports de la situation du tuteur avec les garanties fournies aux mineurs et aux interdits.

Si ces garanties sont devenues insuffisantes, le juge de paix réunira d'office le conseil de famille pour aviser comme il est dit dans les articles qui précèdent.

Art. 2155. Il sera tenu au greffe de chaque justice de paix sous la surveillance du juge et la responsabilité personnelle du greffier, un état de toutes les tutelles ouvertes dans l'étendue du canton. Cet état contiendra : la date de l'ouverture des tutelles, les noms, prénoms et demeures, des mineurs et interdits, tuteurs et subrogés-tuteurs; la date et le résumé des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs, la date des inscriptions qui en auront été faites, ou la mention des causes pour lesquelles il n'en aurait pas été requis.

Dans le courant de décembre, chaque année, et au plus tard le 31 de ce mois, les greffiers seront tenus, sous leur responsabilité, d'adresser au procureur de la République de leur arrondissement, copie entière de cet état pour la première année de la tutelle, et, pour les autres, la simple indication des changemens survenus dans l'année courante, relativement à l'hypothèque légale, à son inscription, ou aux dépôts que l'absence ou l'insuffisance d'immeubles auront nécessités.

Dans le mois de janvier suivant, le procureur de la République soumettra cet état au Tribunal, qui, sur le rapport d'un de ses membres, en chambre du conseil, statuera ce que de droit, tant d'office que sur les réquisitions du ministère public.

Expédition de sa décision sera, s'il y a lieu, en tout ou partie, transmise aux juges de paix qu'elle concerne.

Art. 2156 (C. c. 2140). L'hypothèque légale des femmes, pour raison de leurs dot, conventions matrimoniales et autres reprises de toute nature, même conditionnelles ou éventuelles, sera inscrite avant la célébration du mariage par les maris, ou, à leur défaut, sous peine de responsabilité, par le notaire qui aura reçu l'acte contenant les conventions.

A cet effet, le contrat de mariage contiendra, toujours, sous la même peine de responsabilité du notaire, l'indication et la désignation des immeubles alors appartenant au futur époux que les parties majeures ou les parties mineures assistées des personnes dont le consentement est requis pour la validité du mariage, entendent soumettre à l'hypothèque légale, ainsi que la détermination, entre eux convenue, de la somme pour laquelle cette hypothèque devra être inscrite.

Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

Art. 2157 (C. c. 2139). Ces dispositions ne font point obstacle à ce que l'inscription puisse être requise par la femme, par ses parens et ceux de son mari, ainsi que par les amis de l'un et de l'autre.

Art. 2158. Cette inscription, comme celle requise par le mari ou par le notaire, ne grèvera que les immeubles désignés au contrat de mariage; et elle ne pourra être prise pour de plus fortes que celles qui y ont été déterminées.

Art. 2159. Si, au jour de la célébration, le mari ne possédait pas d'immeubles, ce dont le contrat fera mention, ou qu'il ne possédât que des immeubles reconnus notoirement insuffisans, le mari serait tenu, et il serait loisible à la femme, à ses parens ou aux amis de sa famille, de requérir des inscriptions sur les immeubles advenus au mari, à la charge de désigner ces immeubles et d'exprimer la quotité des reprises pour lesquelles ils entendent conserver l'hypothèque légale.

Il en serait de même dans le cas où, postérieurement au mariage, il surviendrait à la femme de nouvelles causes de recours contre son mari, telles que celles résultant d'obligations par elle souscrites, d'aliénation de ses propres, ou de donations et de successions auxquelles elle aurait été appelée : dans tous ces cas, des inscriptions seront prises par le mari ou par la femme, par ses parens ou par leurs amis, non-seulement sur les immeubles advenus au mari, mais encore sur tous ceux qu'il possédait au moment du mariage, mais toujours en désignant spécialement chaque immeuble, et en exprimant les sommes pour lesquelles ces inscriptions sont requises.

Art. 2160. Dans le cas où il n'y a pas de contrat de mariage, l'inscription sera requise par le mari ou par la femme, par ses parens et amis, ou par les témoins du mariage.

Elle contiendra l'évaluation des reprises et la désignation de chacun des immeubles sur lesquels elle sera requise.

Art. 2161 (C. c. 2144). Dans le cas des articles 2159 et 2160, le mari pourra, après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens de la femme, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale, pour raison de ses reprises, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière de ses droits.

CHAPITRE IV.

Du mode de l'inscription des hypothèques.

Art. 2162 (C. c. 2146). Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans la circonscription duquel sont situés les biens soumis aux priviléges ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, et elles peuvent être déclarées nulles, conformément à l'article 448 du Code de commerce, si elles ont eu lieu après l'époque de la cessation de paiement, ou dans les dix jours qui précèdent, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque, ou du privilége et celle de l'inscription (1).

Art. 2163 (C. c. 2147). Les inscriptions sont faites conformément à l'article 2197 ci-après, à la date, et dans l'ordre dans lesquels elles sont requises.

Art. 2164 (C. c. 2148). Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur, l'original en brevet, la grosse, ou une expédition authentique de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

Il y joint un bordereau écrit, autant que possible, sur la grosse ou l'expédition du titre, ou sur une feuille séparée de papier timbré, contenant :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du créancier, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de la circonscription du bureau. A défaut de cette élection, toutes significations et notifications relatives à l'inscription pourront valablement être faites au procureur de la République;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque;

3° La date et la nature du titre;

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ainsi que le montant de leurs accessoires;

5° L'époque de l'exigibilité;

6° L'indication de la nature et de la situation de chacun des biens sur lesquels il entend conserver son privilége et son hypothèque, ainsi que les numéros correspondans de la matrice cadastrale.

L'omission de l'une, ou de plusieurs des formalités ci-dessus prescrites, n'entraînera la nullité de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers.

Art. 2165 (C. c. 2149). Les inscriptions sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent.

Art. 2166 (C. c. 2150). Le conservateur fait mention sur son registre du contenu au bordereau, il remet au requérant le titre, ou le titre et le bordereau, si le bordereau a été porté sur une feuille séparée, mais après avoir certifié au pied de ce bordereau qu'il a fait l'inscription.

Art. 2167. Les mentions d'antériorité, de subrogation, ou de cession, soit de privilége, soit d'hypothèque légale ou conventionnelle, se font en marge de l'inscription de ces privilége et hypothèque, sur la representation du bordereau de l'inscription des actes de cession, en marge, ou au pied de l'un desquels le conservateur certifie avoir opéré les mentions demandées.

Art. 2168 (C. c. 2152). Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans ou cessionnaires par acte authentique ou par endossement régulier, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans la même circonscription.

Art. 2169 (ancien 2151). Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription (2).

Art. 2170 (C. c. 2154). Les inscriptions n'ont pas besoin d'être renouvelées; elles conservent tout leur effet tant que le privilége ou l'hypothèque existe.

Les inscriptions non encore périmées au jour de la promulgation de la promulgation de la présente loi restent soumises à la péremption décennale; mais elles ne seront assujetties, à l'avenir, qu'à un seul renouvellement.

Art. 2171 (C. c. 2155). Les frais d'inscription sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant.

Les frais de transcription, même de celle qui serait requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur, à moins de conventions contraires.

Art. 2172 (C. c. 2156). Les actions principales auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées devant le Tribunal dans le ressort duquel les inscriptions auront été faites, par exploit, à leur personne ou au dernier des domiciles élus sur le registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils avaient fait cette élection de domicile.

CHAPITRE V (C. C. CHAPITRE VI).

De l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers-détenteurs et entre les créanciers.

Art. 2173 (C. c. 2166 et 2147). Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrits sur un immeuble, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions : les priviléges dûment conservés, en première ligne; les hypothèques ensuite; et entre elles les hypothèques par rang d'inscription, tel que ce rang est fixé par le registre du conservateur.

Les créanciers inscrits le même jour ne viennent en concurrence entre eux qu'autant qu'il résulte de ce registre qu'ils se sont présentés en même temps à la conservation des hypothèques.

Art. 2174 (C. c. 2167 et 2168). Le tiers-détenteur, par l'effet seul des inscriptions, est obligé, comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Il est tenu, comme lui, de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, sans aucune réserve, et sans jamais pouvoir délaisser l'immeuble.

Art. 2175 (C. c. 2169). Chaque créancier inscrit a droit de faire vendre sur le tiers-détenteur l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers-détenteur de payer la dette exigible.

Art. 2176 (C. c. 2170). Dans ce cas, le tiers-détenteur ne peut pas s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué sous prétexte qu'il serait demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés. Toute exception de discussion à cet égard lui est interdite.

Art. 2177 (C. c. 2178). Le tiers-détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou subi l'expropriation de l'immeuble aura le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Art. 2178. Le tiers-détenteur pourra, jusqu'à la vente de l'immeuble, se soustraire à sa double obligation de payer les dettes inscrites, à quelques sommes qu'elles puissent monter, et de subir l'expropriation, en observant les formalités établies dans le chap. VI du présent titre.

(1) Le dernier paragraphe, relatif aux successions vacantes, est supprimé.

(1) L'art. 2153 relatif à la forme des inscriptions pour hypothèque légale, est supprimé; la même forme de bordereau étant commune à toute espèce d'hypothèque.

Les frais faits jusque-là par les poursuivans resteront à sa charge (1).

CHAPITRE VI. (C. C. CHAPITRE VIII).

Du mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques.

Art. 2179. (C. c. 2183). Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées par le chap. v du présent titre, il est tenu, après avoir fait transcrire, de notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions :

1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, ou de tout autre de qui il tient l'immeuble, la nature et la situation de cet immeuble, et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des circonscriptions hypothécaires dans lesquelles il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix, l'évaluation de ces charges ou l'évaluation de la chose, si elle a été reçue ou donnée en échange ou de toute autre manière, sans une appréciation déterminée en un capital fixe ;

2° Extrait de la transcription de ce titre ;

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites.

Art. 2180. (C. c. 2184). Le nouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes et charges hypothécaires inscrites, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non.

Si parmi les dettes et charges privilégiées ou hypothécaires, se trouve le privilége d'un vendeur et son action résolutoire, le vendeur aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits. Faute par lui de faire dans ledit délai, il sera déchu de son action résolutoire et ne pourra plus faire valoir que son privilége.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, en former la demande dans les dix jours de son option ; le tiers-détenteur pourra intervenir dans l'instance.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue, et elle ne pourra être reprise qu'après la renonciation de la part du vendeur à l'action résolutoire ou après le rejet de cette action.

Art. 2181. (C. c. 2185). Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire ;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces extraits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration ;

5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix des charges.

Le tout à peine de nulité.

Art. 2182 (C. c. 2190). La surenchère faite par l'un des créanciers inscrits profite à tous les autres.

Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

Art. 2183 (C. c. 2186). A défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est en conséquence libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

Art. 2184 (C. c. 2187). En cas de revente sur enchère, elle aura lieu suivant les formes établies par le Code de procédure civile.

Art. 2185 (C. c. 2188). L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de la notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Sans préjudice pour l'acquéreur de son recours en garantie, tel que de droit, contre son vendeur.

Art. 2186 (C. c. 2189). L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

Il en sera seulement fait mention, à sa requête, en marge de la transcription de son premier titre.

Art. 2187 (C. c. 2191). L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

Art. 2188 (C. c. 2192). Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans la même ou dans diverses circonscriptions de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts ou séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans la même circonscription, sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations (2).

Chapitre VII. — *De l'extinction des priviléges et hypothèques.*

Art. 2189 (C. c. 2180). Les priviléges et hypothèques s'éteignent :

1° Par la perte ou la destruction de la chose hypothéquée ;

Néanmoins, ce qui peut en rester et les indemnités dues au débiteur seront affectés au paiement des créances privilégiées et hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles ;

2° Par l'extinction de l'obligation principale ;

3° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque ;

4° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ;

5° Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit.

Dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

Chapitre VIII (C. c. chapitre V). — *De la radiation des inscriptions.*

Art. 2190 (C. c. 2157). — Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art 2191. Le porteur d'endossement régulier d'une créance hypothécaire peut consentir la radiation des inscriptions aussi bien que le cessionnaire par acte authentique.

Art. 2192 (C. c. 2158). Ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement, et le brevet ou l'expédition de la procuration, si c'est en qualité de mandataires que la réquisition est faite.

Art. 2193 (C. c. 2159). La radiation non consentie est demandée au Tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une obligation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier sont en instance ou doivent être jugés dans un autre Tribunal : auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un Tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

Art. 2194 (C. c. 2160). La radiation doit être ordonnée par les Tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondé ni sur la loi ni sur le titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales (1).

CHAPITRE IX (C. C. CHAPITRE X).

De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.

Art. 2195. Il y aura une conservation d'hypothèques par chaque bureau d'enregistrement.

Art. 2196 (C. c. 2201). Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page, par première et dernière, par l'un des juges du Tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour, comme ceux d'enregistrement des actes.

Art. 2197 (C. c. 2200). Les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits ou de bordereaux pour être inscrits ; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation, ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

Si deux ou plusieurs personnes requérant transcription d'actes de mutation ou inscriptions hypothécaires, relatives au même immeuble se sont présentées au même moment, il en sera fait mention tant sur ce registre que sur la reconnaissance délivrée à chacune d'elles.

Art. 2198 (C. c. 2203). Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 1,000 à 2,000 fr. d'amende, et des dommages-intérêts des parties, payables par préférence à l'amende.

Art. 2199 (C. c. 2199). Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis sous peine des dommages-intérêts des parties : à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardemens, seront, à la diligence des requérans, dressés sur le champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du Tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

Art. 2200 (C. c. 2196). Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 2201 (C. c. 2197). Ils sont responsables du préjudice résultant :

1° De l'omission sur leurs registres des transcriptions d'actes de mutation et des inscriptions requises en leurs bureaux ;

2° Du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées ;

3° Des radiations d'inscriptions par eux opérées en vertu de jugemens ou d'arrêts non passés en force de chose jugée.

Quant aux radiations faites en vertu d'actes consentis par des parties n'ayant pas capacité à cet effet, la responsabilité en demeure tout entière aux officiers publics qui ont reçu ces actes.

Art. 2202 (C. c. 2198). L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ces certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre ; sans préjudice, néanmoins, du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

Art. 2203 (C. c. 2203). Les conservateurs sont tenus de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de 200 à 1,000 fr. pour la première contravention, et de destitution pour la seconde, sans préjudice de dommages-intérêts des parties, lesquels seront aussi payés avant l'amende.

ARTICLE II.

Dispositions transitoires.

§ 1er. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera pourvu par le Gouvernement à l'exécution de l'art. 2195 ci-dessus.

Le conservateur du canton où est actuellement établie, dans chaque arrondissement, la conservation des hypothèques sera dépositaire de tous les livres en registres hypothécaires, et il aura seul droit de délivrer les extraits et les certificats d'inscription et de transcription antérieurs qui seront réclamés.

§ 2. Dans les dix ans de la promulgation de la présente loi, aucune inscription sur les immeubles situés dans la circonscription des nouveaux bureaux d'hypothèques, ne sera reçue pour la première fois, que sur la présentation d'un certificat des inscriptions existantes sur les anciens registres, ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe pas.

Le conservateur transcrira sur les registres le certificat en tête de l'inscription nouvellement requise.

§ 3. Les actes assujettis à la transcription par l'art. 2092 de la nouvelle loi hypothécaire, qui auraient été passés antérieurement à sa promulgation, continueront à être régis par la législation sous l'empire de laquelle ils ont été faits, tant pour leurs effets entre les parties contractantes que relativement aux tiers.

Les créanciers hypothécaires antérieurs aux aliénations, auxquels les art. 834 et 835 du Code de procédure accordent un délai de quinzaine pour faire inscrire leurs droits, seront tenus, pour les conserver, de remplir cette formalité dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

§ 4. Les hypothèques légales, dispensées de l'inscription par la législation actuellement en vigueur, continueront à jouir de cette dispense, lorsque le mariage ou l'acceptation de la tutelle seront antérieurs à la promulgation de la présente loi.

Cette dispense cessera par la dissolution du mariage, l'avènement de la majorité ou la fin de l'interdiction.

A défaut d'inscription dans les six mois de ces époques, les hypothèques légales des femmes, des mineurs et des interdits perdront le rang originaire qu'elles avaient, et n'auront plus d'effet que du jour de l'inscription qui serait ultérieurement prise.

Si la dissolution du mariage, la majorité ou la cessation de l'interdiction sont antérieures à la promulgation de la présente loi, les six mois ne courront que du jour de cette promulgation.

§ 5. Tout individu, mari ou tuteur, antérieurement à la promulgation de la présente loi, qui, à l'avenir, voudra aliéner ou hypothéquer des biens encore grevés de l'hypothèque occulte des femmes, des mineurs ou des interdits sera tenu, sous peine de stellionat, de déclarer sa qualité de mari ou de tuteur, et de se conformer préalablement aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne l'inscription des hypothèques légales.

A défaut d'accomplissement de ces conditions, l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et des interdits continuera de subsister ; et elle sera régie par la législation actuellement en vigueur.

§ 6. Toute inscription d'hypothèque de quelque espèce ou nature qu'elle puisse être requise postérieurement à la promulgation de la présente loi, devra contenir toutes les énonciations prescrites par l'article 2164 de la loi hypothécaire.

(1) Les art. 2172, 2173, 2174, 2175, 2176 et 2177, relatifs au délaissement, sont suspendus.

(2) Le chapitre IX contenant les articles 2193, 2194 et 2195 relatifs à la purge des hypothèques légales, est supprimé.

(1) Les art. 2161, 2162, 2163, 2164 et 2165, relatifs à la réduction de l'hypothèque, sont supprimés.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 10 avril.

FAILLITE. — DÉCLARATION. — REPORT. — LOI DU 28 MAI 1838. — EFFET RÉTROACTIF. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES.

Une faillite déclarée depuis la loi nouvelle sur les faillites, mais reportée à une époque où l'ancien Code était en vigueur, doit être régie par la loi sous l'empire de laquelle elle a été déclarée (celle du 28 mai 1838). Le fait du report est une circonstance indifférente ; c'est le fait seul de la déclaration de faillite qui est à considérer. Conséquemment, les droits hypothécaires de la femme du failli seront réglés d'après la disposition de l'art. 563 de la nouvelle loi qui affecte à la garantie des droits de la femme, non seulement les biens qui appartenaient au mari à l'époque du contrat de mariage (art. 551 de l'ancienne loi), mais encore ceux qui lui sont advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire.

Appliquer aux faillites déclarées depuis la loi de 1838, les dispositions de cette loi, ce n'est pas donner à ces dispositions un effet rétroactif, du moins quant aux créanciers chirographaires, dont le sort dépendait entièrement de la solvabilité de leur débiteur, qui n'était tenu à leur égard que personnellement, et qui demeurait libre de contracter toute espèce d'engagemens nouveaux nonobstant ses engagemens antérieurs. (Voir en ce sens un arrêt de cassation du 30 novembre 1847.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Mᵉ Mathieu-Bodet, du pourvoi des syndics de la faillite Petit.

TUTEUR. — COMPTE. — ERREUR. — OMISSION. — REDRESSEMENT. — PRESCRIPTION.

Une demande tendant à faire réparer les erreurs ou omissions volontaires et frauduleuses d'un compte de tutelle, ne peut pas être considérée comme étant une action relative aux faits de la tutelle qui, aux termes de l'article 475 du Code civil, se prescrit par dix ans à compter de la majorité du pupille. C'est, à proprement parler, une action ordinaire en rectification de compte qui ne se prescrit que par dix ans, à compter de la découverte du dol ou de la fraude, conformément à l'article 1304 du même Code. La prescription serait de trente ans dans le cas où il n'existerait ni dol ni fraude (art. 2262 ibid.).

L'arrêt qui a fait à une telle action l'application de l'article 475, a confondu les actions en redressement de compte pour omission ou erreurs, et qui naissent du compte même, avec les actions relatives aux faits de la tutelle, et violé, par suite, soit l'article 2262, soit l'article 1304.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant, Mᵉ Carette, du pourvoi des époux Leneveu.

AVOUÉ. — ADJUDICATION SUR FOLLE-ENCHÈRE. — VACATION. — TARIF DU 10 OCTOBRE 1841.

En cas de revente sur folle-enchère, l'émolument dû à l'avoué poursuivant est le droit alloué par l'art. 11, paragraphe 8 de l'ordonnance portant tarif du 10 octobre 1841, pour la vacation à l'adjudication. (Ce droit est de 12 fr. par chaque lot, mais jusqu'à six seulement), bien que l'art. 12 de la même ordonnance relatif à la folle-enchère, en accordant à l'avoué les droits portés par l'art. 11, ne parle pas de l'émolument pour la vacation à l'adjudication.

Le Tribunal de Figeac, par jugement du 30 janvier 1849, se fondant sur le silence de l'art. 12 relativement à cette vacation, avait décidé (non pas qu'aucun droit n'était dû, ce qui peut-être eût été plus rationnel dans son système) ; mais que le droit fixé par l'art. 11 pour l'assistance de l'avoué à l'adjudication, sans distinction, n'était pas celui qui devait lui être alloué pour la vacation à l'adjudication sur folle-enchère ; que c'était le droit de jugement comme en matière sommaire, droit fixe de 11 fr. 50 c., et qui peut descendre au-dessous de 5 fr.. suivant la nature du jugement.

Le pourvoi contre le jugement du Tribunal de Figeac, fondé sur la violation et la fausse application des art. 12, paragraphe 3 ; 11, paragraphe 8 et autres de l'ordonnance portant tarif du 10 octobre 1841, a été admis au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant, Mᵉ Ripault.

ENREGISTREMENT. — DROITS PERÇUS. — RESTITUTION. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

On doit compter dans le délai de prescription de deux ans, le jour de l'enregistrement de l'acte dont on demande la restitution des droits perçus. Il résulte en effet de la combinaison des articles 25 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII qu'il n'a pas été dans l'intention du législateur que le jour de l'enregistrement ne fût pas compris dans les deux années de la prescription établie par le dernier de ces articles. (Arrêts conformes de la Cour de cassation, du 1er août 1831.)

Admission, dans le sens de la jurisprudence, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 26 avril 1849, qui avait jugé que le jour de l'enregistrement ne devait pas être compté. — M. le conseiller Bernard (de Rennes), rapporteur ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant : Mᵉ Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMATION DU JURY. — ERREUR. — NULLITÉ. — INSCRIPTION DE FAUX.

Doit être annulée, comme rendue par des juges dont les pouvoirs sont expirés, la décision d'un jury d'expropriation constitué, par erreur, sur l'avant-dernière et non la dernière liste dressée par le conseil général. La nullité dont cette décision est frappée est d'ordre public, comme touchant au principe organique des juridictions. (Articles 20 et 30 de la loi du 3 mai 1841.)

Cette nullité doit être prononcée sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux contre la délibération de la Cour d'appel, relative à la constitution du jury, qui porte que les jurés ont été choisis sur la dernière liste, lorsqu'il est constant, par la production même des listes, que des jurés non inscrits sur la liste de l'année courante, mais, au contraire, inscrits sur celle de l'année précédente, ont pris part à la décision, et qu'ainsi la délibération de la Cour d'appel renferme évidemment une erreur de date.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'une décision rendue, le 6 février 1850, par le jury d'expropriation de l'arrondissement d'Angers. (Préfet de Maine-et-Loire contre la Ville d'Angers ; plaidans : Mᵉˢ Verdière et Paul Fabre.)

OCTROI. — COMPÉTENCE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — FACULTÉ D'ENTREPÔT.

Le contribuable qui a vainement réclamé auprès des autorités administratives la faculté d'entrepôt pour des charbons employés par lui à la fabrication de produits du commerce général, n'a pas perdu le droit de s'adresser aux Tribunaux pour demander la restitution des droits d'octroi qu'il prétend avoir été perçus sur ces charbons contrairement aux lois générales et aux réglemens spéciaux. L'autorité judiciaire ne peut se déclarer incompétente, sous prétexte que ce n'est pour le contribuable qu'une nouvelle manière de reproduire, sous une autre forme, sa demande en admission à la faculté d'entrepôt ; cette fin de non-recevoir est surtout inadmissible lorsque le Conseil d'Etat, dans la décision par lui rendue sur la première demande du contribuable, tout en décidant que la question de savoir s'il y avait lieu ou non de l'admettre à la faculté d'entrepôt, ne rentrait pas dans le contentieux administratif, a déclaré en même temps que les décisions administratives rendues à cet égard ne mettaient pas obstacle à ce que le contribuable saisît l'autorité compétente des demandes en restitution de droits qu'il se croirait autorisé à former. (Art. 1er de la loi du 2 vendémiaire an VIII ; art. 13 de la loi du 2 frimaire an VIII ; art. 81 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu en dernier ressort, le 2 juin 1847, par le Tribunal civil de Saint-Quentin. (Agombart Préser contre la ville de Saint-Quentin. Plaidans, Mᵉˢ Groualle et Lebon.)

NOTA. La question de fonds, celle de savoir si les charbons pouvaient être soumis aux droits d'octroi, ne se présentait pas à juger ; on se rappelle qu'elle est résolue affirmativement par la dernière jurisprudence de la Cour.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 mars.

DÉLIT DE PRESSE. — SAISIE. — DÉCISION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL SUR LA VALIDITÉ. — NULLITÉ. — LOI DE 1819.

L'article 11 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit à la chambre du conseil de statuer, dans les dix jours de la notification de la saisie d'un journal, sur la validité de cette saisie à peine de péremption, ne doit pas s'entendre seulement de la régularité de la saisie, quant à sa forme intrinsèque, il faut encore que la décision statue sur la validité de cette saisie, quant au fond, et qu'elle prononce dès-lors sur les présomptions de criminalité des écrits saisis.

La nullité résultant de ce que la chambre du conseil n'a statué dans les dix jours de la notification, que sur la régularité de la saisie en la forme, sans s'expliquer sur la criminalité de l'écrit, constitue une violation de la loi, qui entraîne la nullité de la procédure ainsi que de l'arrêt de condamnation, et qui peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Nous avons donné, dans notre numéro du 28 mars dernier, le sommaire de l'arrêt qui a cassé la condamnation prononcée par la Cour d'assises de la Seine le 27 février, contre M. Victor Hennequin, gérant du journal *la Démocratie pacifique*. Voici maintenant le texte de cet arrêt :

« La Cour,

» Ouï M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport ; Mᵉ Duboy, avocat à la Cour, en ses observations à l'appui du pourvoi, et M. Sevin, avocat-général, en ses conclusions ;

» Vidant le délibéré par elle ordonné en chambre du conseil ;

» Vu les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ;

» Attendu qae des dispositions combinées des articles 8 et 11 de la loi précitée, il résulte qu'en cas de saisie, le juge d'instruction doit faire son rapport dans les huit jours à partir de la notification du procès-verbal qui la constate, et que, faute par la chambre du conseil d'avoir prononcé dans les dix jours, la saisie est périmée de plein droit ; qu'enfin, la péremption de la saisie, lorsqu'il s'agit d'un simple délit, entraîne la péremption de l'action publique ;

» Attendu qu'en abrégeant ainsi les délais et en attribuant à leur inobservation des conséquences aussi rigoureuses, la loi a eu pour objet de donner à la propriété littéraire la garantie d'une décision émanée, non pas seulement du juge chargé de l'instruction, mais du Tribunal, statuant en chambre du conseil ;

» Que, dès lors, il ne suffit pas que la chambre du conseil prononce dans les dix jours sur la régularité de la saisie dans sa forme ; qu'elle doit rechercher et déclarer si les élémens de criminalité qui peuvent ressortir de l'écrit qui lui est déféré justifient la saisie ;

» Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal constatant la saisie des numéros du journal *la Démocratie Pacifique* du 21 novembre 1849, édition du soir, et 22 novembre, édition du matin, a été notifiée le 24 novembre dernier ;

» Que l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 29 novembre, 2'est bornée à déclarer les saisies valables, attendu qu'elles étaient régulières et qu'elles avaient été régulièrement notifiées ;

» Qu'en ne statuant que sur la forme de la saisie, sans examiner si l'article incriminé pouvait présenter les caractères d'un délit et motiver ainsi la saisie et la continuation de l'instruction contre les inculpés du délit de publication, elle n'a pas satisfait au vœu de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1849 ;

» Que l'ordonnance de la même chambre qui, à la date du 12 décembre suivant, a prononcé sur la prévention, a été rendue en dehors du délai fixé par l'art. 11 précité ;

» Qu'en cet état, la péremption de la saisie était acquise de plein droit au prévenu, et que la péremption de l'action publique en était la conséquence légale ;

» Que dès lors, en maintenant définitivement la saisie et en condamnant Antoine-Victor Hennequin aux peines prononcées par la loi, la Cour d'assises de Paris a formellement violé l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819

» Attendu qu'il devient superflu de statuer sur le moyen tiré de l'application de la peine ;

» Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Paris, le 27 février dernier, ensemble les questions posées au jury et les réponses qui y ont été faites ; et, pour être de nouveau statué sur la prévention prononcée par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, le 4 janvier 1850, renvoie Antoine-Victor Hennequin et les pièces du procès devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne, à ce déterminée par délibération en chambre du conseil ;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de l'arrêt cassé ;

» Ordonne la restitution de l'amende.

» Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 28 mars 1850. »

OBSERVATIONS. — Cette décision, conforme, du reste, à un précédent arrêt rendu par la Cour le 2 mai 1844, dans l'affaire du journal *la France*, nous paraît consacrer une saine et logique interprétation des principes pris dans la loi du 26 mai 1819. La loi du 21 octobre 1814, en autorisant la saisie d'un écrit, n'avait fixé aucun délai aux juges pour statuer sur la validité de cette saisie. C'était créer une cause possible de dommage pour l'écrivain et l'éditeur dont l'ouvrage enlevé par la saisie au commerce et à la publicité, devait attendre les lenteurs d'une instruction criminelle pour être rendu à la circulation, souvent après une ordonnance de non-lieu. Les lois subséquentes, dont on ne saurait contester l'esprit vraiment libéral, se sont proposé de remédier, sinon à un abus, au moins à la possibilité d'un abus, et de combler ce qui paraissait une lacune dans la législation de la presse.

Ainsi, la loi du 28 février 1817, en fixant un délai dans lequel il devrait être statué sur la saisie, a voulu abréger pour l'écrivain les lenteurs de la prévention ordinaire, c'est dire qu'elle a voulu que, dans le délai qu'elle indiquait, il fût prononcé non seulement sur la régularité des poursuites, mais encore sur le fond même de la prévention : les présomptions de criminalité de l'écrit saisi. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir l'exposé des

motifs présenté par M. Decazes, alors ministre de la police, ainsi que les rapports de M. Try à la Chambre des députés, et de M. Abrial à la Chambre des pairs.

Le même esprit a animé le législateur de 1819. Il a voulu, pour employer les termes de l'arrêt du 2 mai 1844, « protéger la propriété littéraire et prévenir que l'exercice de ce droit ne fût indéfiniment paralysé par une instruction plus ou moins prolongée. »

Or, scinder la procédure, comme l'a fait la Cour de Paris, statuer dans les délais sur la régularité extérieure de la saisie et ajourner indéfiniment la décision qui doit fixer le sort de l'écrit, c'est évidemment faire revivre la législation de 1814 en soumettant cet écrit aux délais indéterminés d'une procédure criminelle, en un mot, c'est méconnaître l'intention du législateur.

Il faut donc reconnaître avec l'arrêt que nous rapportons, arrêt qui confirme et consolide la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'il est nécessaire que dans les dix jours de la saisie d'un écrit une décision intervienne tant sur le fond que sur la forme de cette saisie.

Des circonstances se sont cependant rencontrées dans lesquelles les juges ont dû, en présence de faits exceptionnels, s'écarter de cette règle générale et faire fléchir la rigueur du délai. La jurisprudence en fournit quelques exemples. Ainsi, en 1821, lors de l'instruction dirigée contre Paul-Louis Courier et le libraire Boubée à l'occasion du *Simple discours*, pamphlet dirigé contre la souscription de Chambord, la Cour de Paris a décidé que Paul-Louis Courier habitant Tours et ayant dû être interrogé en vertu d'une commission rogatoire, la chambre du conseil avait pu régulièrement valider la saisie et réserver à statuer ultérieurement sur le fond.

On pourrait encore citer dans ce sens l'arrêt de la Cour des Pairs, du 21 avril 1834, qui, statuant sur la saisie des journaux *la Tribune*, l'*Estafette* et *l'Echo français*, maintint cette saisie et joignit l'instruction dirigée contre les gérans à l'instruction générale suivie contre les auteurs de l'attentat de 1834.

Mais ce sont là des décisions exceptionnelles, que des circonstances rares et spéciales légitiment, mais qu'il faut se garder de considérer comme renfermant une interprétation logique de la loi de 1819 pour les cas ordinaires.

Il faut donc espérer que les Cours d'appel se rallieront à la jurisprudence que consacre l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui, et dans lequel se continue cette appréciation juste et sagement libérale de la loi, qui est une des traditions de la Cour suprême.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audiences des 23 mars et 6 avril.

CONTREFAÇON ARTISTIQUE. — VENTE D'UNE STATUE. — DROITS D'AUTEUR ET DE REPRODUCTION. — M. CLESINGER. — LA FEMME AU SERPENT.

Lorsqu'un artiste, en vendant une de ses œuvres, a déclaré aliéner tous ses droits d'auteur et s'interdire le droit de reproduction, il est non-recevable à poursuivre les contrefacteurs de cette œuvre.

Il en est ainsi alors même que l'artiste prétend que cette contrefaçon porte atteinte à sa réputation et lui cause un dommage. L'action en réparation de ce dommage est purement civile et distincte de l'action criminelle résultant du délit de contrefaçon, laquelle appartient exclusivement au propriétaire de l'œuvre.

M. Clesinger, auteur d'une statue qui a figuré avec succès à l'exposition de 1847, sous le nom de *la femme piquée par un serpent*, a porté plainte en contrefaçon contre les sieurs Gauvain et Pierry, auteurs de statuettes en plâtre représentant une femme couchée, et contre différens marchands d'objets d'art, chez lesquels ont été saisis plusieurs exemplaires de ces statuettes. Devant la 7e chambre de police correctionnelle saisie de la plainte de M. Clesinger, les prévenus opposèrent à ce dernier que, par convention du 12 juillet 1846, il avait vendu à M. Mosselmann sa statue, moyennant 6,000 francs, en déclarant que dans cette vente étaient compris ses droits d'auteur et de reproduction; que, par conséquent, il n'avait plus ni droit ni intérêt à se plaindre de la contrefaçon de son œuvre. Mais cette fin de non-recevoir a été écartée par le Tribunal qui, admettant l'action de M. Clesinger et l'intervention de M. Laneuville, acquéreur de M. Mosselmann, condamna les auteurs des statuettes ainsi que leurs débitans, à l'amende et à des dommages-intérêts tant envers M. Clesinger que M. Laneuville. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 janvier 1850.)

Appel de cette décision a été interjeté par les parties condamnées, et la Cour, après avoir entendu Me Chaix-d'Est-Ange pour M. Clesinger, Me Nicolet pour M. Laneuville, Me Cresson pour M. Gauvain, Me Darragon pour M. Pierry, et Me Pataille pour les débitans, a infirmé le jugement de première instance par l'arrêt suivant :

« La Cour, faisant droit sur les appels interjetés par Clesinger et Laneuville et par Gauvain, Pierry et consorts, du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 5 janvier 1850, ensemble sur les demandes, fins et conclusions des parties ;

» En ce qui touche l'appel de Clesinger contre Gauvain et consorts, et les appels de ces derniers contre Clesinger ;

» Considérant qu'à l'époque de la saisie pratiquée à sa requête, Clesinger avait aliéné la totalité de ses droits de propriété sur la statue de *la Femme piquée par un Serpent*, au profit de Messelmann ;

» Qu'il était dès-lors sans qualité pour exciper des dispositions de la loi du 19 juillet 1793 et introduire une action en contrefaçon, qui, d'après la lettre et l'esprit de cette loi, ne peut appartenir à l'auteur qu'autant qu'il ne s'est pas dessaisi, sans aucune réserve, de la totalité de son droit de propriété sur son œuvre ;

» Considérant que les articles 425 429 du Code pénal n'ont rien innové à cet égard, et que c'est à tort que les premiers juges ont admis les conclusions dudit Clesinger, qui devait être déclaré non recevable dans son action ;

» Que si ledit Clesinger prétend que, par le fait de la reproduction de sa statue par Gauvain, qu'il qualifie de diffamatoire, il a été porté un préjudice à sa réputation d'auteur et d'artiste, ce préjudice ne dérivant pas de la contrefaçon qu'il ne pouvait plus poursuivre depuis l'aliénation par lui faite, sans aucune restriction, de la statue à la propriété de laquelle se rattache l'exercice de ce droit, la Cour n'a pas à statuer sur la réparation réclamée par Clesinger ;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que Gauvain et consorts ont été condamnés comme contrefacteurs vis-à-vis de Clesinger, et par suite à lui payer des dommages-intérêts ; émendant quant à ce, décharge Gauvain et consorts des condamnations contre eux prononcées à cet égard ; au principal, les renvoie des fins de la plainte et des conclusions de Clesinger ; condamne Clesinger aux frais de première instance et d'appel sur son assignation contre Gauvain et consorts ;

» En ce qui touche l'appel de Laneuville contre Gauvain et consorts et les appels de ces derniers contre Laneuville ;

» Considérant que Laneuville a intérêt et droit comme propriétaire exclusif de la statue, objet de la plainte, d'en poursuivre les contrefacteurs, et que le Tribunal a été régulièrement saisi par l'assignation du procureur de la République et celle de Laneuville ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur tous les autres chefs ;

» Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne chacun des appelans aux frais de son appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 10 avril.

LE JOURNAL *la Voix du Peuple*. — ORDONNANCE DE SURSIS. — SAISIE. — VALIDITÉ. — ARTICLE 11 DE LA LOI DU 26 MAI 1819.

Nous avons fait connaître dans notre numéro du 29 mars une décision de la Cour de cassation (chambre criminelle) qui porte « que l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, d'après lequel la chambre du conseil doit statuer dans les dix jours de la notification de la saisie d'un journal, sur la validité de cette saisie à peine de péremption, ne doit pas s'entendre seulement de la régularité de la saisie, quant à sa forme intrinsèque, et qu'il faut encore que la décision statue sur la validité de cette saisie, quant au fond, et qu'elle prononce dès lors sur la présomption de criminalité des écrits saisis. »

Cet arrêt a été rendu sur le pourvoi dirigé par M. Victor Hennequin, gérant du journal la *Démocratie pacifique*, condamné le 27 février dernier par la Cour d'assises de la Seine à un an de prison et 5,000 fr. d'amende. (Voir le texte de cet arrêt plus haut.)

Par suite de cet arrêt, le parquet a dû examiner l'état des procédures engagées contre plusieurs journaux et autres écrits, et la régularité des procédures commencées a paru entachée de la même nullité, notamment pour l'action dirigée contre les sieurs Langrand, gérant de *la Voix du Peuple*, et Proudhon, signataire d'un article dont le jury devait connaître aujourd'hui. Une ordonnance de M. le président des assises a ajourné « d'une manière indéfinie » le jugement de cette affaire.

Cependant Me Crémieux s'est présenté ce matin à l'audience de la Cour d'assises, et il a vivement insisté pour avoir jugement. Il a demandé, par ses conclusions, que la Cour décidât que l'affaire se suivrait nonobstant l'ordonnance de M. le président. Il lui a été répondu que cette ordonnance émanait du pouvoir discrétionnaire du président des assises, et que la Cour ne pouvait l'infirmer.

L'affaire ne s'est donc pas engagée. On dit qu'il y a eu pourvoi en cassation contre l'ordonnance en vertu de laquelle il est sursis au jugement de l'affaire.

C'est par le même motif que l'affaire de la *Feuille du Peuple* n'a pas été appelée à l'audience d'hier.

CHRONIQUE

PARIS, 10 AVRIL.

Le journal *la Presse*, dans son numéro du 29 mars dernier, a inséré une lettre que reproduisirent le lendemain plusieurs autres journaux, dans laquelle on rapportait que le nommé Ruchaud (et non Pinchaud), détenu dans la maison centrale du Mont-St-Michel, s'était pendu dans son cachot, « ne se sentant plus la force de souffrir les tortures qu'on lui faisait subir, ainsi qu'à une vingtaine d'autres détenus, regardés comme les principaux fauteurs de la révolte du 27 février dernier. »

Suivant le correspondant de *la Presse*, le directeur du Mont-St-Michel « n'aurait pas vu dans la privation de nourriture, le piquet, le piton, le cachot, les fers aux pieds, avec les menottes aux mains derrière le dos, des moyens suffisans de répression, il aurait voulu ajouter à cette abominable nomenclature des instrumens de son invention. »

Le ministre de l'intérieur a voulu que des allégations aussi graves fussent l'objet d'une vérification exacte et minutieuse.

Par ses ordres, l'un des membres du conseil de préfecture du département de la Manche s'est rendu au Mont-Saint-Michel et y a procédé à une scrupuleuse enquête. Elle a eu pour résultat de démontrer d'une manière évidente que les faits allégués par le correspondant de *la Presse* étaient complétement mensongers. Le prisonnier n'a eu à subir ni la privation de nourriture, ni le piton, ni le piquet, ni les menottes aux mains derrière le dos, ni l'essai d'un instrument inventé par le directeur.

Ruchaud était un homme d'un caractère violent et sombre. Mis en cellule pour sa participation à la révolte du 27 février, dont parle *la Presse*, il n'a pas voulu se résigner à subir une punition justement méritée. Ayant obtenu qu'on lui laissât les mains libres, il a profité de cette liberté pour se pendre à l'aide d'une corde formée, comme le dit le journal, avec des morceaux de sa chemise. Tous les détails donnés par *la Presse* sur les tortures atroces infligées à ce détenu sont absolument faux. L'enquête a constaté que jamais aucune brutalité n'avait été commise à l'égard des condamnés renfermés au Mont-St-Michel, et que les peines disciplinaires avaient à peine atteint les limites fixées par les réglemens.

(*Communiqué.*)

— Un incident de la demande en séparation de corps de M. et Mme Roger de Beauvoir et une demande en revendication de mobilier auquel cet incident a donné naissance était soumis aujourd'hui à la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes.

M. Roger de Beauvoir a été condamné, par un jugement du Tribunal de Corbeil, à payer à Mme Roger de Beauvoir une somme de 2,000 francs à titre de provision. Ce jugement n'ayant pas été exécuté, Mme Roger de Beauvoir a introduit des poursuites contre son mari pour obtenir le paiement de cette somme, et a fait saisir le mobilier d'un appartement rue de Grétry, 2, qu'habite ordinairement M. Roger de Beauvoir. Une demande en revendication du mobilier saisi a été formée par M. le marquis de Saveras, Espagnol, habitant Madrid, se disant locataire de l'appartement où la saisie a été pratiquée et propriétaire des meubles qui en font l'objet. Mais personne ne s'est présenté à l'audience pour soutenir cette demande.

Me Léon Duval, dans l'intérêt de Mme Roger de Beauvoir, a soutenu que le mobilier saisi appartenait bien réellement à M. Roger de Beauvoir, que c'était le même qui meublait la propriété que ce dernier possédait jadis à Sautenay. Il y a d'ailleurs, continue l'avocat, certaines pièces de ce mobilier qui ne laissent aucun doute sur leur véritable propriétaire. M. Roger de Beauvoir est très curieux d'armes antiques, et parmi les objets saisis se trouve notamment un trophée d'armes d'une valeur d'environ 40,000 fr., qui a toujours appartenu à M. Roger de Beauvoir, et qui figure dans tous les procès-verbaux de saisie dont ce mobilier a été l'objet. Quant à M. le marquis de Saveras, qui habite Madrid, tout me porte à croire, ajoute Me Duval, que c'est là un nom purement imaginaire, et que ce personnage est emprunté à l'un des romans de M. Roger de Beauvoir.

Sur le mérite de ces observations, le Tribunal a donné défaut contre M. le marquis de Saveras, et ordonné la continuation des poursuites exercées par Mme Roger de Beauvoir contre son mari.

— Pauline Saudiers, femme Jiugnet, dite Mme Saint-Paul, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), sous la prévention de tenue d'une maison de jeu clandestine, rue Richer, 42.

Quels que soient les coups de la fortune qui ont amené Mme Saint-Léon à tenir une table d'hôtes et un tapis vert, on doit lui tenir compte de deux choses, du bon goût de son langage et de la modestie de sa toilette. Comme toutes les dames patronesses de lansquenet, elle ne vient pas étaler de grandes phrases et de longs cachemires ; elle se présente en petit bonnet, en simple tartan, et voici sa défense :

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien m'écouter avec indulgence ; je n'ai pas le moyen de prendre un avocat, j'ai mis ma confiance dans la justice, et je suis assurée qu'elle ne sera pas trompée. Je suis mariée depuis vingt-quatre ans, j'en ai quarante-cinq ; je suis une femme respectable, de bonnes mœurs, sans mauvais antécédens, mais j'ai vécu, et le malheur m'a appris que, pour faire ses affaires, il faut, tout en restant maître de ses passions, ne pas trop contrarier celles des autres. Les dames qui mangeaient chez moi m'ont demandé de leur permettre de jouer après le dîner ; j'ai refusé longtemps, mais elles menacèrent de quitter ma table ; en ce cas, j'étais ruinée, et il me fallut faire un compromis avec ma conscience. « On jouera, leur dis-je, mais jamais plus tard que jusqu'à onze heures du soir, et toujours un jeu modéré ; je ne veux en retirer aucun profit, on paiera seulement les lumières et les cartes. » Du reste, je ne m'occupais jamais du jeu, je ne mangeais même pas avec ces dames ; j'étais plutôt la domestique que la dame de la maison ; j'allais faire mes emplettes moi-même, je faisais la cuisine, je servais à table. Je vous le demande, messieurs, est-ce là l'existence brillante qui attend les femmes qui vivent en contravention avec la loi ?

M. le président : Vous ne me parlez que des dames trouvées chez vous ; il y avait cependant des hommes aussi.

La prévenue : Il venait très peu d'hommes chez moi ; je ne les recherchais pas. Le jour où le commissaire est venu, il y avait dix-huit dames et seulement deux Messieurs, cousins de deux de mes pensionnaires habituelles.

M. le président : On sait quels sont ces cousins.

La prévenue : Si j'osais me permettre de répondre à M. le président que cette fois la présomption, d'ordinaire très bien fondée, ne se vérifierait pas ; quelle que soit l'étrangeté du fait, les cousins dont je parle sont bien réellement des cousins, des cousins bourguignons, qui ne proviennent pas le moins du monde de la fabrique de Paris.

Après la déposition de quelques témoins, qui n'infirment pas les déclarations de la prévenue, le Tribunal l'a condamnée seulement à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

— M. Fiorentino, homme de lettres, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) d'une plainte en diffamation qu'il dirige contre M. de Calonne, homme de lettres, et Francis Nettement, homme de lettres et gérant de *l'Opinion publique*.

La base de cette plainte repose sur la publication d'un article dont M. de Calonne s'est reconnu l'auteur, inséré dans le numéro du 21 février dernier de *l'Opinion publique*, et que M. Fiorentino a considéré comme étant de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Me Paillet expose et développe la plainte au nom de M. Fiorentino, qui s'est constitué partie civile, et conclut à ce que M. de Calonne soit condamné à payer à M. Fiorentino une somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et, en outre, à faire insérer le jugement à intervenir dans les journaux qui ont reproduit l'article incriminé. Sans se désister entièrement de la plainte en ce qui concerne M. Nettement, qui a été également cité par voie de citation directe, Me Paillet, au nom de son client, déclare atténuer la part de responsabilité incombant à M. Nettement dans le délit de diffamation qui lui est imputé en commun avec M. de Calonne.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention.

Me Millet présente la défense de M. de Calonne, expose des conclusions tendant à ce que, par voie reconventionnelle, M. Fiorentin soit condamné à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 4,000 fr. à M. de Calonne, qui, à son tour, a été injurié et diffamé par M. Fiorantino dans des articles de journaux.

Me Millet s'attache ensuite à défendre son client, en essayant de discuter des faits qui ont donné lieu au procès ; mais M. le président fait observer à Me Millet qu'il ne saurait lui permettre d'adopter un pareil système de défense, qui semblerait vouloir tendre à faire les preuves de faits qualifiés diffamatoires, ce à quoi la loi s'oppose formellement devant le Tribunal de police correctionnelle.

Après avoir entendu la défense de M. Nettement, présentée par Me Duteil, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande reconventionnelle présentée au nom de M. de Colonne, et dans laquelle il le déclare non recevable, condamne MM. Nettement et de Colonne, le premier à 100 fr., le second à 500 fr. d'amende, et solidairement à payer à M. Fiorentino la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte, ordonne l'insertion du jugement dans trois journaux au choix de M. Fiorentino, et aux frais de MM. Nettement et de Calonne.

— Le nommé Jaillon, dit Durand, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Cet individu se présenta en effet un beau jour chez Mme Duiz, et lui offrit à acheter un couvert qu'il prétendait être d'une excellente argenterie, aux poids et titre les plus irréprochables. On convint du prix, qui fut fixé à 19 fr. 60 centimes, et dont le paiement ne devait être effectué que dans le domicile de Jaillon dit Durand, demeurant boulevard de La Chapelle.

Au retour de son mari, la femme Duiz s'empressa de lui montrer ce qu'elle appelait son excellente acquisition. Le mari, considérant le couvert en question, conçut d'abord des soupçons, puis acquit la certitude d'avoir été pris pour dupe, car cette argenterie de contrebande n'était que du maillechort absolument sans valeur. Mme Duiz avait bien recommandé à son ouvrier de ne payer Jaillon dit Durand qu'à son domicile, mais celui-ci eut l'adresse de l'attirer chez un marchand de vins, où les 19 f. cent. lui furent remis après boire, sans plus amples informations. Depuis Jaillon dit Durand n'a plus reparu à aucun domicile quelconque.

Le Tribunal le condamne à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

A la même audience, une inculpation de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, amenait à la barre la femme Rose, tenant un étal de boucher au marché des Prouvaires. Plusieurs acheteurs s'étaient plaints à l'inspecteur de ce marché d'avoir été frustrés sur le poids de la viande par suite des incessans « coups de pouce » donnés par la prévenue à ses pesées, et toujours à son avantage. L'inspecteur vérifia les griefs et se convainquit par lui-même que plusieurs pesées successives de la femme Rose présentaient un déficit de 40, et quelquefois même de 80 grammes. Ces erreurs devenant importantes par leur multiplicité journalière, formaient une espèce de haute paie en faveur de la prévenue, qui ne tenait cet étal du marché des Prouvaires que pour le compte d'un boucher dont elle recevait des gages.

Le Tribunal a condamné la femme Rose à trois mois de prison.

— Dans la soirée du 11 mars, un rassemblement assez considérable se forma aux environs du fort de Noisy, à l'entrée d'une rue qui conduit à une auberge ayant pour enseigne : *Aux Bons-Vivans*, que l'autorité militaire a jugé prudent d'interdire à la troupe casernée dans le fort. Ce rassemblement tumultueux était occasionné par une lutte violente engagée par le fusilier Chambrin contre un caporal chargé de veiller à ce qu'aucun militaire n'allât dans cette maison, signalée pour être le rendez-vous de gens suspects.

Chambrin, l'un des hommes les plus indisciplinés du 42e régiment de ligne, où il sert comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1846, se présenta pour passer ; ne tenant aucun compte des défenses qui lui étaient faites par le caporal Praiban, il essaya de violer la consigne ; mais celui-ci le saisit par le ceinturon et l'obligea de rétrograder de quelques pas.

Ce fut là le commencement de la lutte qui amène Chambrin devant la justice militaire. Dans cette lutte, le caporal fut saisi et terrassé par Chambrin qui lui déchira sa capote, arracha ses épaulettes et le désarma de sa baïonnette. Praiban étant parvenu à se relever, son aggresseur s'élança sur lui, la baïonnette à la main, mais le caporal évita fort heureusement un coup de pointe dirigé vers sa poitrine, et s'armant à son tour de son sabre-poignard, il en porta un si rude coup sur la tête du remplaçant Chambrin, qu'il l'abattit à ses pieds ; on crut que ce malheureux était mort.

Aux cris des personnes que cette terrible lutte avait rassemblées, on vit accourir des lieux voisins des individus de mauvaise mine ; ils proféraient déjà des menaces contre le caporal, lorsque d'autres militaires vinrent protéger le planton qui avait fait respecter sa consigne et défendre sa vie sérieusement menacée.

Chambrin, inondé de sang, se releva, et de nouveau, il se précipita sur le caporal Praiban. Deux officiers du 39e de ligne, MM. Doucet et Gemillet, que cette scène de désordre avait attirés sur les lieux, interposèrent leur autorité ; avec l'aide des militaires présens, ils parvinrent à éloigner les curieux et à maintenir les malintentionnés.

Chambrin cherche à s'excuser devant le Conseil de guerre en disant qu'il était à peu près ivre.

Me Robert Dumesnil s'attache à faire disparaître le caractère de supérieur attribué au planton Praiban ; Chambrin, selon le défenseur, a fait rébellion à un homme de garde et rien de plus. Il est suffisamment puni par le coup de sabre qui a failli lui coûter la vie.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré l'accusé coupable sur toutes les questions et le condamne à la peine de mort.

— Il y a environ quinze jours, un vol avait été commis au préjudice de M. Belin, acteur du théâtre des Délassemens-Comiques. Pendant que cet artiste jouait dans la pièce du *Vert luisant*, on s'était introduit dans sa loge, et après avoir ouvert, à l'aide d'effraction, une cassette en bois d'ébène, on avait enlevé, outre une somme d'argent, une magnifique montre en or, à cylindre, ornée d'une chaîne dite de gilet.

Dimanche dernier, M. Belin alla avec quelques uns de ses camarades faire une promenade à Vincennes, et, au retour, la société entra chez le sieur Hutin, marchand de vins traiteur, route de Saint-Mandé, et s'y fit servir à dîner.

Pendant le repas, M. Belin remarqua que le garçon restaurateur portait, suspendue à son gilet, une chaîne tout-à-fait semblable à la sienne. Cette circonstance lui parut si singulière, qu'il ne put résister au désir de demander à examiner le bijou. Sa surprise fut bien plus grande encore, lorsqu'il vit sa montre suspendue à cette chaîne. Aux questions qui lui furent faites, le garçon répondit que, huit jours auparavant, il avait acheté ces objets d'un sieur P..., qu'il connaissait de vue, sans pouvoir indiquer son domicile. Qu'au surplus, sur le prix stipulé de 120 fr., P... n'en avait reçu que 60 fr., et devait revenir toucher le restant de la somme.

M. Belin s'empressa d'aller raconter ces faits au chef de la police de sûreté, et hier, le nommé P... était arrêté au moment où il se présentait chez le restaurateur. Il avait été employé, comme machiniste, aux Délassemens, ce qui avait facilité son introduction dans l'intérieur du théâtre.

Après interrogatoire, P... a été mis à la disposition du procureur de la République.

— Pendant la nuit dernière, des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'escalade et de fausses clés dans le temple protestant de la rue de la Concorde, et y ont soustrait un calice en or d'une grande valeur.

Plainte a été portée devant le commissaire de police du quartier.

— Par décret du président de la République en date du 16 mars 1850, M. Hocart a été nommé aux fonctions de commissaire-priseur au département de la Seine, en remplacement de son père, démissionnaire, et a prêté serment aujourd'hui en cette qualité.

DÉPARTEMENS.

NIÈVRE. — On écrit de Commentry :

« Nous venons de nous assurer de la véracité d'un fait digne de servir de leçon à bien des maires. Il est dû au génie inventif de M. le maire de Malicorne, près Commentry, brave et honnête laboureur qui a plus lu son livre de messe, qu'il nous permette de le dire, que son Code et les ouvrages de jurisprudence.

» Des métayers vinrent lui porter plainte qu'un marchand de volaille de la commune leur avait enlevé toute leur troupe d'oies. Aucun témoin ne pouvait constater le vol, reconnaître les oies était chose impossible ; celles du Capitole portaient probablement le même costume que celles de Chamblet. Nous ne dirons pas Vidocq, mais les Fouché et les Gisquet se seraient perdus dans cette affaire. M. Perrot n'est point embarrassé : il fait charger sur une charrette toutes les oies du marchand. On se demande pourquoi cette démarche, et chacun dit en dessous son petit mot malin. Malgré cela, le maire ne se déconcerte pas ; la cargaison est conduite, escortée par notre fonctionnaire, à quelque distance de la métairie désignée : « Arrêtez, dit-il ; qu'on lâche toutes les oies. »

» Celles volées, reconnaissant leur domicile, gagnent à tire d'aile leur gîte, au grand ébahissement des assistans ; et le marchand, convaincu, est forcé d'avouer son méfait. »

— AISNE. — Le 3 de ce mois, à trois heures de l'après-midi, M. Tronchet, juge de paix du canton de Villers-Cotterêts, averti qu'un homme venait d'être écrasé par un convoi de wagons, sur le chemin de fer de Villers-Cotterêts au Port-aux-Perches, à l'entrée de la forêt, s'est immédiatement transporté sur les lieux, accompagné du maréchal-des-logis de gendarmerie et de M. le docteur Goedorp, à l'effet de constater dans quelles circonstances cet accident avait eu lieu.

Parvenu à l'endroit indiqué, à trente ou quarante mètres dans la forêt, sur la ligne du chemin de fer, M. le juge de paix a trouvé le corps d'un homme qu'à ses vêtemens on a reconnu être un reclus du dépôt de mendicité de la Seine. Le cadavre était étendu à travers l'un des rails du chemin, la tête en dedans de la ligne, la face contre terre, et le ventre portant sur le rail; les mains étaient croisées sur le front. On voyait sous le corps, sur le rail et sur le sable, à l'endroit où ce corps gisait, une grande quantité de sang qui s'était échappée des intestins par une large blessure produite sans aucun doute par la violente pression qu'un convoi de cinq wagons avait occasionnée en passant sur le corps.

Avant de quitter les lieux, M. Tronchet a voulu entendre les déclarations du sieur Delplanches, conducteur du convoi qui a passé sur le corps de l'individu en question. Le sieur Delplanches, au moment de l'accident, était monté et assis sur son siége placé à l'arrière du premier wagon, et à proximité du frein qui lui sert à diriger la marche du convoi; il a bien vu à soixante mètres environ du lieu de l'accident, et sur la berge droite du chemin de fer, un individu debout, faisant face au chemin, et dans l'attitude de quelqu'un qui veut par curiosité voir passer le convoi et chercher à s'en garantir plutôt qu'à se heurter contre; mais à une distance moindre, c'est-à-dire à trente ou quarante mètres, il ne lui était plus possible de voir ce même individu à cause de l'élévation du chargement du premier wagon, en sorte qu'il n'a pu observer ni remarquer le mouvement de cet homme qui se sera sans doute couché sur le chemin en avant du convoi. Le sieur Delplanches n'a eu connaissance de l'événement que lorsqu'il a eu arrêté les wagons aux cris poussés par son camarade, qui venait derrière lui avec ses chevaux. Pour vérifier la vérité de ces déclarations, M. le juge de paix s'est placé sur le siége du sieur Delplanches, et il a constaté que son récit était exact.

Le cadavre a été transporté au dépôt de mendicité, où le défunt n'a point tardé à être reconnu pour le nommé François Doublet, âgé de soixante-un ans, ancien cordonnier de Paris, entré au dépôt le 10 mars 1843. Il était allé ce jour-là en promenade avec la permission du directeur. Inspection faite du corps, on a constaté dans la région moyenne du bas-ventre, une large plaie par où sortaient les intestins. La colonne vertébrale était littéralement broyée.

La mort de Doublet est évidemment le résultat d'un suicide. Depuis plusieurs semaines, il disait à ses camarades qu'il était dégoûté de la vie et que quelque jour il se donnerait la mort.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Quelques troubles se sont manifestés avant-hier à Rouen, à la suite des représentations du *Juif-Errant*. La représentation de dimanche avait été interrompue par de nombreux sifflets, et des luttes assez vives s'étaient engagées dans la salle.

Lundi le *Juif-Errant* avait été encore annoncé, mais par suite de nouveaux désordres, la représentation avait été interdite et la force armée dut faire évacuer la salle.

De nombreux groupes se formèrent alors dans les rues voisines du théâtre, et des cris violens se firent entendre contre les agens de l'autorité. Plusieurs détachemens d'infanterie et de cavalerie ont dû être dirigés sur les lieux pour dissiper les rassemblemens.

Plusieurs arrestations ont été opérées.

Hier mardi, l'agitation a continué aux abords du théâtre.

Dans l'intérieur de la salle, des interpellations ont été adressées au commissaire de police afin qu'il levât l'interdit mis sur les représentations du *Juif Errant*. Ces interpellations ayant pris un caractère de violence qui ne pouvait être toléré, ordre a été donné de faire évacuer la salle, et plusieurs individus ont été arrêtés.

En apprenant ces faits, la foule, qui stationnait toujours grossissant aux abords du théâtre, a fait entendre des menaces violentes. Des groupes nombreux se sont dirigés, en faisant entendre les chants patriotiques, qui sont le refrain ordinaire de l'émeute, du côté de l'entrée des coulisses du théâtre, et ont demandé l'élargissement des prisonniers.

La force armée n'a pas tardé à réprimer ces manifestations, et à onze heures du soir tout était rentré dans l'ordre.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 9 avril. — William Packham, facteur de la poste aux lettres, s'était arrêté à son ordinaire, vers neuf heures du matin, au coin des rues de Seadenhall et de Grace-Church, à la porte de l'établissement de riches marchands de tapis, afin de remettre à son aide un paquet de lettres pour les distribuer dans le voisinage. Packham, après avoir ouvert son sac de cuir et en avoir tiré quelques lettres, mit le sac sur le seuil de la porte. Trois voleurs, qui se tenaient cachés, sortirent tout-à-coup de leur retraite, s'emparèrent des dépêches et prirent la fuite. Malgré les cris jetés au même instant par Packham et son jeune compagnon, il a été impossible de les atteindre. Cet événement a produit une grande sensation dans la Cité; on ne doute pas qu'une partie de ces lettres ne contiennent des banknotes ou d'autres valeurs importantes.

On annonce comme devant être ouverte incessamment au Palais-National l'exposition des beaux tableaux du général baron Lejeune.

Notre nouvelle génération se portera sans doute en foule comme jadis celle de l'Empire devant les souvenirs de nos glorieuses conquêtes représentées avec tant de talent et de succès par l'illustre guerrier peintre.

— M. A. DAMOISEAU, ancien fournisseur du PRINCE ROYAL, nous prie de rappeler qu'il a transporté son établissement de vaches, d'ânesses et de chèvres laitières, boulevard Pigale, 46 et 50.

Bourse de Paris du 10 Avril 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	89 40	Zinc Vieille-Montag..	2715 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	77 50	Naples 5 0/0 c. Roth.	— —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	80 —
3 0/0 j. 22 juin.....	55 60	Espag. 3 0/0 dette ext.	37 1/4
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	30 1/8
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2150 —	— 1840...	99 —
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	— —
Obligat. de la Ville..	1270 —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1132 50	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	5060 —	Piémont, 5 0/0 1849.	84 —
Caisse hypothécaire..	— —	— . Oblig. anc.	935 —
Quatre Canaux.....	— —	— Obl. nouv.	— —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	360 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	89 60	89 65	89 40	89 40
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	55 60	55 70	55 50	55 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	318 75	318 75
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	143 75	— —	Orléans à Bord.	382 50	380 —
Paris à Orléans.	715 —	715 —	Chemin du N..	420 —	420 —
Paris à Rouen..	512 50	511 25	Paris à Strasbg.	330 —	326 25
Rouen au Havre	— —	217 50	Tours à Nantes.	228 75	228 25
Mars. à Avign.	175 —	182 50	Mont. à Troyes.	100 —	100 —
Strasbg. à Bâle.	106 25	105 —			

Une assemblée de charité aura lieu, dans l'église de la Madeleine, le jeudi 11 avril 1850, à une heure, en faveur de la Société centrale d'éducation et d'assistance pour les sourds-muets en France.

Le sermon sera prêché par M. l'abbé Bautain, vicaire général de Paris.

Mgr l'archevêque de Paris, président honoraire de l'œuvre, donnera ensuite le salut et la bénédiction.

La quête sera faite par Mesdames : Baroche, au ministère de l'intérieur; Bouilhet, rue de Bondy, 56; Daudré, boulevard des Italiens, 28; Dufaure, rue Lepelletier, 20; Dufrénoy, à l'Ecole des mines, rue d'Enfer, numéro 30; De Labordère, rue de l'Odéon, 36; Orfila, rue de Condé, 18; Piot, rue des Fossés-Montmartre, 12; la duchesse de Rauzan, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 33; Rouher, au ministère de la justice; la comtesse de Sw-tchine, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 71; Wion, à l'institution des Sourds-Muets, rue Saint-Jacques, 254.

Les personnes qui ne pourraient pas assister à l'assemblée sont priées de vouloir bien envoyer leur offrande à l'une de Mesdames les quêteuses, ou à M. le curé de la Madeleine, ou à M. Nau-Beaupré, trésorier de l'œuvre, à l'institution des Sourds-Muets, rue St-Jacques, 254.

Cette société présidée par M. Dufaure, a pour objet de s'occuper du sort physique et moral des sourds-muets de l'un et de l'autre sexe, et de leur assurer, dans toutes les conditions et à toutes les époques de la vie, une protection et un patronage permanens.

Elle procure aux enfans le bienfait de l'éducation, aux adultes des moyens d'existence par le travail;

Elle suit leur destinée dans le monde, les protége, les surveille, complète leur instruction, les éclaire sur leurs devoirs, défend leurs intérêts, facilite leurs rapports avec la société;

Elle leur offre les secours de la médecine et de la religion;

Elle assure le repos de leur vieillesse, leur rend les derniers devoirs;

Elle les assiste enfin dans toutes les situations difficiles où ils peuvent se trouver placés, et diminue ainsi les inconvéniens de leur infirmité.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Vendredi 12 avril, deuxième grande fête au bénéfice d'un artiste. Rien ne sera négligé pour rendre cette fête digne de la fashion parisienne. Orchestre Rubner. — Prix d'entrée pour un cavalier, 2 fr.

SPECTACLES DU 11 AVRIL.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlotte Corday.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses.
THÉATRE-ITALIEN. — Lucia.
ODÉON. — Vivia, Planète et Satellites.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Urbain Grandier.
VAUDEVILLE. — La Restauration des Stuarts.
VARIÉTÉS. — Une Idée fixe.
GYMNASE. — Monk, Un Coup d'Etat.
THÉATRE-MONTANSIER. — L'Odalisque, les Papillons, Folleville.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
AMBIGU. — Notre Dame-de-Paris.
THÉATRE NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — Un Demi-Siècle.
FOLIES. — Monseigneur, Blanche et Blanchette.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Ver luisant.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **IMMEUBLES**

A PARIS, A BATIGNOLLES ET A PLAISANCE.
Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur publications judiciaires, après décès, et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 avril 1850, deux heures de relevée,

En cinq lots qui ne pourront être réunis,

1° D'un grand HOTEL sis à Paris, rue de Londres, 16;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Bellechasse, 14;

3° D'une autre MAISON sise à Paris, rue de l'Université, 88;

4° D'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, près Paris, rue Lemercier, 12, dans laquelle s'exploite un établissement de bains;

5° Et d'un TERRAIN de forme carré long d'une contenance de 307 mètres 43 centimètres de superficie, ayant sa façade sur l'avenue Couesnon, au village de Plaisance.

REVENUS.

1° L'hôtel de la rue de Londres est loué 9,000 francs.

2° La maison rue Bellechasse, 14, produisait en 1848, 20,920 fr.
Elle produit aujourd'hui 16,745 fr.
Vacances, environ 1,000 fr.

3° La maison rue de l'Université, 88, produisait en 1848, 19,141 fr.
Elle produit aujourd'hui 10,640 fr.
Vacances, environ 5,000 fr.

4° Et la maison de bains de Batignolles produit 1,520 fr. libre de toutes charges.

Mises à prix :

Premier lot :	150,000 fr.
Deuxième lot :	230,000
Troisième lot :	210,000
Quatrième lot :	30,000
Cinquième lot :	1,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CASTAIGNET, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue de Hanovre, 21;

2° A Me Berthier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11;

3° A Me Chaudé, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25;

4° A Me Baudier, notaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, 29;

5° Et à M. Duhameau, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 63. (1032)

Paris — **MAISON rue MÉNILMONTANT.**

Etude de Me MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

Adjudication le mercredi 17 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Ménilmontant, 93.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me MASSARD, avoué poursuivant;

2° A Me Marchand, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 283. (1065)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

Paris — **MAISON et TERRAIN** quai Saint-Paul.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 avril 1850, à midi, à la requête de M. le préfet de la Seine, par le ministère de Mes Casimir NOEL et DELAPALME,

D'une MAISON et d'un TERRAIN appartenant à la Ville, situés à Paris, quai Saint-Paul, 12, ayant entrée par une allée sur la rue des Barres, dépendant de la maison portant le n° 13 sur cette dernière rue.

La superficie totale de ces terrain et maison est d'environ 339 mètres 51 centimètres.

Mise à prix, outre les charges : 35,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour prendre connaissance du plan et du cahier des charges, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (1031) 2

Paris — **ACTIONS, RENTES ET CAPITAUX**

Vente par adjudication, en un seul lot, le vendredi 26 avril 1850, heure de midi,

En l'étude et par le ministère de Me THOMAS, notaire à Paris, rue Bleue, 17, en vertu d'un arrêt de Cour royale de Paris, du 29 mars 1847, et d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 juin 1849,

Aux requête, poursuite et diligence des veuve et héritiers de M. Jean-Marie-Mathieu Carayon-Latour, ancien receveur-général de la Gironde,

De cent trente actions numérotées 666 à 795 inclusivement, de la société du Pont Louis-Philippe (aujourd'hui Pont de la Réforme), appartenant à M. Pierre-Mathieu Mannoury, ancien négociant, ayant demeuré à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe (actuellement appelée rue du Pont-de-la-Réforme), 4, qui les avait cédées à titre de nantissement audit feu sieur Carayon-Latour.

Sur la mise à prix fixée par le jugement du 27 juin 1849, à 65,000 fr. outre les charges.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me THOMAS, notaire, rue Bleue, 17;

2° A Me Mestayer, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 14;

3° Et à Me Robert, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue du Sentier, 10. (1068)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende pour l'exercice 1847, a été fixé à 47 fr. 70 c., et celui de l'exercice 1848 à 27 fr. 80 c.; que le paiement de ces deux dividendes se fait au bureau central, rue Grange-Batelière, 4, depuis le 1er avril 1848 pour le premier, et depuis le 1er avril 1849 pour le second. (3614)

PAPETERIE D'ÉCHARCON.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le lundi 6 mai 1850, à deux heures, au siége social, place des Victoires, 5. (3594)

MM. BISCHOFFSHEIM, Goldschmidt et Ce, 26, rue de la Chaussée d'Antin, ont l'honneur d'informer les porteurs de rente hollandaise 2 1/2 0/0, que l'administration de rentes du royaume des Pays-Bas vient de les autoriser à échanger les certificats hollandais contre des certificats français de 100 fr. de rente au porteur, payables à leur domicile, moyennant une bonification de 1/2 0/0 du capital nominal, soit 20 fr. pour 100 fr. de rente, sans autres frais. (3615)

BACCALAURÉAT. Cours trimestriel, r. des Postes, 2. — M. Sardou, auteur du nouveau Manuel. (3580)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 12 fr.; mécan. 15 f.

CAFÉ de GLANDS DOUX D'ESPAGNE efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfans, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : Groult, rue Sainte-Apolline, 16; Garnier, rue de Paradis, 12. Détail : Groult, pass. des Panoramas, 3; aux Américains, r. St-Honoré, 147, et chez les princip. épiciers. Signé : Lecocq et Bargoin, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kil.) (3589)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2, 2 50, vanille 3 f. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le racahout. Expositions 1839 et 1849. PELLETIER, choc., 71, r. St-Denis. (Méd. d'arg.) (3502)

29, rue Neuve-St-Roch, le Dr MONTÉE, méd. oculiste, de midi à 3 h. Traitement ou opération. (3613)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, mat. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3574)

RÉTENTION D'URINE (RECHERCHES SUR LA NATURE ET LE TRAITEMENT D'UNE CAUSE FRÉQUENTE ET PEU CONNUE DE), par le Dr **AUG. MERCIER**, auteur des RECHERCHES SUR LES MALADIES URINAIRES DES HOMMES AGÉS, etc. Nouv. édition in-8° de 500 pag. Prix : 7 fr. Paris, aux librairies LENORMANT, rue de Seine, 10, et Labé, place de l'Ecole-de-Médecine, 4. (3556)

PLUS DE CHEVEUX BLANCS AVEC L'EAU MEXICAINE dont l'emploi est facile et sans le moindre inconvénient, Mme J. ALBERT, 8, RUE DE CHOISEUL, teint les cheveux en toutes nuances en moins d'UNE HEURE, et remet immédiatement la coiffure dans un état de propreté tel qu'il est impossible de se douter du plus léger artifice. Flac., 5 et 10 fr (Env. Affr.) — *Parfumerie fine.*

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives; le flacon d'élixir ou poudre, 1 f. 25. Dépôt dans chaque ville. Br. gratis. Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

CLYSO-POMPE perf. à jet continu garanti; le plus simple et plus commode pour lavemens et injections. — A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

JOLIE MAISON BOURGEOISE

fraîchement décorée, à louer.

Elle consiste en maison d'habitation, remises, écuries, sellerie, logemens de jardinier et de domestiques, beau jardin anglais et d'agrément, jardin potager avec les eaux de la Seine.

Cette maison est située dans une très belle position, chaussée de Clignancourt, n° 70, près le Nouveau-Tivoli ou Château-Rouge, à 25 minutes de la place de la Bourse.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Auguste DURAND-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. RADIGUET, rue Saint-Fiacre, 7.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six avril mil huit cent cinquante, enregistré.

Fait triple entre : 1° M. Frédéric-Edouard BRECOURT, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 24;

2° M. François BOUEZ, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 97,

3° Et M. Adolphe-Gilbert BOUEZ, employé dans le commerce, demeurant aussi à Paris, rue St-Honoré, 97

A été extrait littéralement ce qui suit :

Les parties forment entre elles, pour trois années consécutives, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue de Paradis Poissonnière, 24, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de cotons filés.

La raison et la signature sociale sont : E. BRECOURT et BOUEZ père et fils.

M. Brécourt et M. Bouez père auront seuls la signature sociale.

Les engagemens souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société.

Pour extrait :

Auguste DURANT-RADIGUET. (1589)

D'un acte passé devant Me Jules Baraux, notaire à Saint-Omer, et l'un de ses collègues, le vingt-sept mars mil huit cent cinquante, enregistré, contenant société en commandite entre M. Gauthier DREYFUS, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue du Caire, 31, et un seul associé commanditaire d'autre part,

Il appert :

Que cette société a pour objet le commerce de la papeterie et les autres articles de la même partie. La durée de ladite société, dont le siége sera à Paris, est fixée à dix années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante.

M. Gauthier Dreyfus est le seul gérant et a seul la signature; la raison sociale est Gauthier DREYFUS et Ce; le fonds social est de la somme de dix mille francs; la mise en société est fixée, savoir : pour M. Gauthier Dreyfus à deux mille francs, qu'il s'est obligé à fournir le premier avril mil huit cent cinquante, et pour l'associé commanditaire à huit mille francs, stipulés payables au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour copie conforme :

Gauthier DREYFUS. (1590)

Par acte sous seing privé, enregistré à Paris le neuf avril, coût cinq francs cinquante centimes, entre A. FOURNIER, ancien négociant, rue de l'Echiquier, 36, et demoiselle C. GETTRER, employée, même domicile,

Il a été formé une société pour quatre années, sous la raison A. FOURNIER et C. GETTRER, et dont le siége est rue de l'Echiquier, 36; capital, comme il est dit à l'acte, la signature appartenant à A. Fournier seul. (1591)

D'un acte sous signatures privées, en date du six avril mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le huit du même mois,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en commandite pour l'exploitation des terrains aurifères de la Californie, au moyen de procédés mécaniques particuliers, entre :

M. Grégoire THIBAULT, négociant à Paris, rue Lobau, 10, et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts en devenant propriétaires des actions dont il va être parlé.

M. Thibault a seul la signature sociale comme gérant responsable.

Cette compagnie, fondée sous la dénomination La Fortune, a pour raison sociale G. THIBAULT et Ce.

Le siége de la société est établi, dès aujourd'hui, rue du Faubourg-Poissonnière, 62.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs, divisés en actions au porteur comme suit : trois mille actions de cinquante francs, quinze mille actions de dix francs, dont le montant sera versé en souscrivant dans la caisse sociale.

La société est constituée du six avril mil huit cent cinquante, pour finir le cinq avril mil huit cent cinquante-cinq.

Certifié conforme aux statuts.

Paris, ce dix avril mil huit cent cinquante.

G. THIBAULT et Ce. (1592)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur COLUMEAU (François), menuisier, chaussée du Maine, 38, le 16 avril à 9 heures [N° 574 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LEFRANC (Jacques-Martin), anc. escompteur, faub. Montmartre, 15, le 16 avril à 11 heures [N° 604 du gr.];

Du sieur HYRVOIX (Antoine-Alphonse), ent. de convois civils et militaires, boul. St-Martin, 7, le 16 avril à 11 heures [N° 688 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs DELARIVIÈRE (J. et J.-L.), agens d'affaires, rue de la Jussienne, 15, demeurant actuellement avenue des Champs-Elysées, 138, nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Maillet, rue Laffitte, 41, syndic provisoire [N° 9405 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er avril 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BLESSON (Louis-Edouard), ent. de peinture, rue aux Ours, 36, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Maillet, rue Laffitte, 41, syndic provisoire [N° 9411 du gr.].

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 avril 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur COURTOIS jeune (Jean-Baptiste), md de vins, boul. Beaumarchais, 84, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 9419 du gr.];

Du sieur BOURRIÉ (Laurent), tenant l'hôtel de Bayonne, rue Neuve-Saint-Eustache, 9, nomme M. Berthier fils juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 24, syndic provisoire [N° 9420 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUÉRIN (Hilaire), serrurier, rue de Berry, 19, le 16 avril à 1 heure [N° 9394 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FARDOIN (Henri), restaurateur, rue Meslay, 48, le 15 avril à 3 heures (N° 9361 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BAQUET (Louis), épicier, à Belleville, le 16 avril à 1 heure [N° 9303 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De Dlle BONVARLET, anc. grainetière, rue des Marais-du-Temple, 45, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [N° 9396 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARNIER (Louis-René), épicier, rue de la Cossonnerie, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 15 avril à 11 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8401 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 mars 1850, qui fixe au 30 novembre 1847 la cessation des paiemens, et reporte à cette date l'ouverture de la faillite des sieurs NARDOU et PIN, négocians, rue Neuve-St-Eustache, 11 [N° 8031 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 11 AVRIL 1850.

NEUF HEURES : Roussel, fab. de tissus, synd. — Mesnard, corroyeur, vérif. — Leclerc, fab. d'appareils hydrauliques, id. — Savry, serrurier, id. — Ricaux fils, anc. filateur, clôt. — Raboisson, chaudronnier, conc. — Gaillard, papetier, id.

ONZE HEURES : Benoit, serrurier, id.

TROIS HEURES : Lamotte, menuisier, clôt. — Dulong, commiss. de roulage, id. — Vuasse, nég., conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Eugénie LÉPERE et Zénon-Hippolyte BELLENGER, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 14. — Em. Morin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Henriette TINDILLIER et Marie-Henri-Joseph-Célestin RUFFAT, à Paris, rue Lamartine, 5. — H. Peronne, avoué.

Demande en séparation de biens entre Henriette-Geneviève PARFAIT et Louis-Edouard BLESSON, à Paris, rue aux Ours, 36. — Grandjean, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Louise-Adèle CARRÉ et Jean-Baptiste BART, à Paris, rue Bertin-Poirée, 12. — De Brotonne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Julie MIGNON et DONNÉ, à Paris, rue du Bouloi, 4. — E. Lorget, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 avril 1850. — Mme veuve Travenet, 64 ans, rue du Fg-St-Honoré, 180. — M. Tranquille, 9 ans, cour Batny, 17. — M. Blanc, 51 ans, rue St-Honoré, 383. — M. de Vandeul, 74 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 70. — Mme Roussel, 28 ans, rue Frochot, 12. — Mme Tamer, 48 ans, rue de Bruxelles, 25. — Mme Charvolin, 54 ans, rue du Ponceau, 50. — Mme Lozès, 63 ans, quai Jemmapes, 138. — Mme Pioche, 73 ans, quai de Gèvres, 26. — M. Mery, 45 ans, rue de Reuilly, 26. — M. Blanchetière, 33 ans, rue de Bercy, 48. — M. Lencelot, 61 ans, rue de la Cerisaie, 25. — Mlle Pinel, 70 ans, rue St-Antoine, 118.

Du 8 avril. — M. Demorgon, 38 ans, rue de la Pépinière, 11. — Mme Hagan, 77 ans, rue de la Paix, 11. — Mme Sittou, 63 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 10. — Mme Hattin, 62 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73. — M. Pajot, 33 ans, rue de Lulli, 3. — M. Squiroli, 48 ans, rue de Monthyon, 7. — Mlle Rose, 23 ans, rue Neuve Coquenard, 5. — Mme Levier, 23 ans, rue Beauregard, 5. — Mme veuve Herbert, 68 ans, rue St-Laurent, 14. — M. Lebrun, 14 ans, passage du Bois-de-Boulogne, 1. — M. Ronapus, 50 ans, quai Jemmapes, 138. — Mme Charoyre, 95 ans, rue Aumaire, 23. — Mlle de Kerguide, 53 ans, rue St-Bon, 4. — M. Carnette, 89 ans, rue des Ste-Pères, 17. — Mme Delaforest, 77 ans, rue Amelie, 6. — Mme Berlicot, 71 ans, rue de la Cité, 25.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. Avril 1850. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement.